



0906063203

DATE DEPOT :	2009-07-16
NUMERO DE DEPOT :	60632
N° GESTION :	1965B00886
N° SIREN :	301292959
DENOMINATION :	NATIXIS PRIVATE EQUITY
ADRESSE :	5-7 R DE MONTTESSUY 75007 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/06/30
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Pour copie certifiée conforme
Paris, le 2/07/09
Vie de la Société et du groupe
NATIXIS

NATIXIS PRIVATE EQUITY

685 886

Société Anonyme

au capital de 499 575 663 Euros

Siège Social : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 PARIS

301 292 959 RCS Paris

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
Serge Gadzi
I R

16 JUL. 2009

60632

N° DE DÉPÔT

STATUTS

Mise à jour : Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2009

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 – Forme juridique - Siège Social et Durée

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de la Société est **NATIXIS PRIVATE EQUITY**.

Le siège social est fixé à PARIS (7ème arrondissement) 5-7, rue de Monttessuy.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- . la prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles ;
- . l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet, elle pourra :

- . prendre tous intérêts, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements ou organismes ;
- . effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquérir ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;
- . accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;
- . gérer tout Fonds Communs de Placement,

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

Article 3 – Capital social

Le capital social est fixé à 499 575 663 € divisé en 21 720 681 actions de 23 € de nominal chacune.

Article 4 – Forme et transmission des actions

Les actions de la Société sont sous la forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent selon les modalités définies par les lois et règlements.

Article 5 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 6 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté au moyen de la création et de l'émission d'autres actions de même type ou de tout autre type de valeurs mobilières prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette dernière peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration. Le défaut de libération est sanctionné dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

SECTION I

Conseil d'Administration

Article 8 – Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend dix-huit membres au maximum, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 9 – Conditions d'exercice du mandat d'Administrateur

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la Société.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants. Les Administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil peut procéder aux nominations requises à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux Assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son Président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les prises de participations significatives dans le capital d'autres sociétés ou la constitution de nouvelles filiales.

Article 11 – Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres, un Président et éventuellement un Vice-Président.

Les fonctions du Président prennent fin, au plus tard, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le Président a atteint l'âge de soixante-dix ans.

Toutefois, le Conseil d'Administration, dans la réunion qui suit cette Assemblée, peut, en une ou plusieurs fois, prolonger cette limite pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

Les mêmes dispositions s'appliquent au Vice-Président, s'il en a été nommé un.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par le Vice-Président s'il en a été nommé un ou, à défaut, par le Directeur Général, Administrateur ou non.

Le Conseil peut également être convoqué par le Président sur demande du tiers au moins des Administrateurs, ou sur demande du Directeur Général, sur un ordre du jour déterminé si la dernière réunion date de plus de deux mois. Le Président est lié par les demandes ainsi faites.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence ou empêchement du Président et le cas échéant du Vice-Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Président ou, à défaut, s'il en a été nommé un, le Vice-Président, préside le Conseil. En cas de partage, sa voix est prépondérante sauf pour la nomination du Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs des jetons de présence. Le Conseil les répartit comme il l'entend entre ses membres.

SECTION II

Direction Générale

Article 14 – Modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément à la loi, le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la Société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration lui-même, soit par une autre personne physique investie des fonctions de Directeur Général. Le Conseil fixe la durée de l'option choisie. Cette décision est portée à la connaissance des tiers au moyen de la publicité prévue par la réglementation en vigueur.

Article 15 – Directeur Général

Le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général choisi parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Le Directeur Général peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 17 – Responsabilité des mandataires sociaux

Les Administrateurs et le Directeur Général sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

SECTION III

Contrôle

Article 18 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs Censeurs.

Leur mandat est de six ans. Ils sont rééligibles, ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Ils peuvent être nommés à titre provisoire par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 19 – Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions prévues par la loi. Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la législation en vigueur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Dispositions communes

Article 20 – Les Assemblées Générales des actionnaires

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire.

Article 21 – Convocation

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, dans les conditions de l'article 225-103 du Code de Commerce. Les convocations sont faites dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 22 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire régulièrement autorisé. Ce mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Article 23 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

Article 24 – Tenue des Assemblées

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président s'il en a été nommé un, ou par un Administrateur désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires tant en leur nom que comme mandataires, présents et acceptants.

Il est tenu une feuille de présence conformément à la réglementation en vigueur. Les Assemblées Générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 25 – Droits de vote

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Article 26 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Article 27 – Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Assemblées Générales Ordinaires

Article 28 – Date de réunion

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans la lettre de convocation.

Article 29 – Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire qui doit se tenir chaque année entend le rapport sur les affaires sociales établi par le Conseil d'Administration et présenté par son Président ; elle entend également le rapport du Commissaire aux Comptes, ainsi que tout autre rapport prévu par la réglementation.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir.

Elle nomme les Administrateurs, les Censeurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

Assemblées Générales Extraordinaires

Article 30 – Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être, à toute époque, convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit encore par application de toute disposition légale. Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la Société ou prononcer sa dissolution anticipée, mais sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 31 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 – Inventaire - Comptes annuels

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la Société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 – Bénéfices de l'exercice - Dividendes

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'Assemblée Générale Ordinaire a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du Président approuvée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire, ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE VI

DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 34 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires aux Comptes peuvent réunir l'Assemblée Générale.

Article 35 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Président du Conseil d'Administration, et sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 36 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

*
* *